

Proximus déploie son nouveau réseau fibre optique : les étapes-clés pour les syndic

Conformément à l'article 577-2 §10 du Code Civil

1. Dès qu'un bâtiment se trouve dans une zone où la fibre optique est déployée, Proximus fixe un rendez-vous avec le syndic :
 - a. afin de lui indiquer *de visu* où sera placé le point de distribution de la fibre (via la façade ou dans le local technique à l'intérieur de l'immeuble)
 - b. dans ce dernier cas uniquement, Proximus procède avec le syndic, lors du même rendez-vous, à l'étude décrivant l'installation de la fibre optique dans les communs (cave, local technique, étages, ...)
2. Les conclusions de cette étude sont ensuite envoyées au syndic, par envoi numérique recommandé
3. Le syndic transmet l'information aux co-propriétaires:
 - a. Afin de favoriser le transfert rapide de l'information, Proximus a prévu, dans les conclusions transmises au syndic, une page d'introduction décrivant le contexte de l'arrivée de la fibre optique à destination du syndic et des copropriétaires
 - b. Un délai de deux mois est prévu pour formuler une réaction éventuelle,
4. Le délai de deux mois écoulé, les travaux de déploiement peuvent commencer: Proximus reprend alors contact avec le syndic et vient installer gratuitement la fibre dans les communs jusqu'aux étages